

Conseil de Communauté

Délibération n°742022

Jeudi 19 mai 2022 – 18h00



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Jean-Pierre Chabrol à Boisseron, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, Premier Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Jacques GRAVEGAE, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Marie PAPAÏX, M. Laurent GRASSET, Mme Isabelle AUTIER, M. Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : M. Laurent RICARD représenté par Patrick MARY, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Catherine MORIN SAVORNIN représentée par Stéphane DALLE, Mme Viviane BONFILS représentée par Paulette GOUGEON, M. Jean-Pierre BERTHET représenté par Sylvie THOMAS, M. Michel CRECHET représenté Jérôme BOISSON, M. Noureddine BENIATTOU représenté par Sylvie THOMAS, Mme Julie CROIN représentée par Patrice SPEZIALE, M. Francis GARNIER représenté par Stéphane ALIBERT, M. Pierre GRISELIN représenté par Martine DUBAYLE CALBANO et Mme Cécile VASSE représentée par Jérôme BOISSON.

Absents excusés : Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Pascal CHABERT, Mmes Annabelle DALLE, Nouria DERDOUR et M. Christophe CALVET.

Secrétaire de séance : M. Loïc FATACCIOLI.

Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux, expose au conseil que les articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique organisent la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour les agents publics.

Ainsi, « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » (article L.134-5 du code général de la fonction publique).

3 agents de la Communauté de Communes ont demandé la mise en œuvre de la protection fonctionnelle suite à la réception d'une lettre anonyme les citant directement et à la parution d'un article lié à cette affaire dans le journal. Il est donc proposé au conseil de communauté d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à ces agents et, à ce titre, de prendre en charge les frais éventuels de procédure (honoraires avocats, frais d'expertise judiciaire, consignation) ; dès lors que ces frais n'apparaissent pas exorbitants.

Monsieur le 1^{er} Vice-président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE la mise en œuvre de la protection fonctionnelle aux agents en ayant formulé la demande, à savoir :

- M. Yannick Cavailles, Responsable Technique du service de la gestion des déchets
- Mme Corinne Pouzenc, Responsable du service de la gestion des déchets
- Mme Agnès Rouvière Esposito, Directrice des Ressources Humaines

selon les conditions et les modalités exposées ci-dessus,

DIT que les frais actuels de procédure afférents à l'affaire précitée seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Lunel lors qu'ils n'apparaissent pas exorbitants,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Préfecture le 31/05/22

Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex